

FACTVM

Pour Dom Gilles Preuost Religieux profez de l'ordre de Clugny, Prieur du prieuré saincte Croix de la Voulte dudict ordre:

Contre Freres Claude Garrony, Roger Ruelle, Iacques Ozan & Iean Durant.

LE procés pendant au Conseil entre les parties ne conciste qu'en faict, d'autant que ledit Preuost est pourueu par la confidence dudict Garrony enuers Christofle Dapcher sieur du Chaillac, & soustient auec ledit Garrony que la prouision de Domp Roger Ruelle dont ledit Ozan a le droict, ne peut subsister comme estant faicte du viuant de feu Guillaume Cornere dernier titulaire. Surquoy toutes les parties par arrest dudit Conseil ont esté reiglées & appoinctées contraires; Ordonné que dans certain temps elles bailleroient leurs faicts & feroient leurs enquestes sur iceux, & à ces fins permis ausdictes parties d'obtenir lettres monitoires.

Or ledit Garrony ou plustost celuy qui s'ayde de son nom qui recognoissoit que par le moyen des enquestes sa confidence seroit clairement verifiée; a par toutes sortes d'inuentions & chiquaneries tasché à empescher l'execution de cest arrest, s'est opposé à la deliurance des monitoires & donné beaucoup d'empeschement audit Preuost en la faction & rapport de ses enquestes, & toutesfois n'a peu faire en sorte qu'il n'ayt fait ouyr quelques tesmoings par la deposition desquels il pretend auoir verifié que ledit d'Acher sieur du Chaillac a tousiours iouy de ce benefice depuis l'année mil cinq cens quatre vingts quatorze iusques à present, tant soubs le nom dudit deffunct Cornaire que dudit Garrony, en sa presence a demeuré dans ledit prieuré ou manoir & logis prioral d'iceluy, y a tenu femmes desbauchées, a faict les baus a fermes du reuenu d'iceluy, a baillé la Pierre en signe dextrousse au dernier encherisseur & faisant le bail des dixmes en la presence dudit Garrony de son consentement & depuis les prouisions de ce benefice obtenus en son nom a esté recogneu & appellé par tous les habitans du lieu sieur de la Voulte, mesmes par ledit Garrony, qui lors que vacation est aduenue de quelque benefice dependant dudit Prieuré, & que l'on s'est adressé à luy pour en auoir la collation auroit fait response qu'il se failloit addresser audit sieur du Chaillac sieur de la Voulte & que luy failloit bailler de l'argent. Pretend aussi & espere auoir verifié tant par sesdites enquestes, que par les autres productions, qu'aucuns des fermiers du-

dit Prieuré n'a iamais payé sa redeuance audit Garrony, mais tousiours audit Chaillac, ou à Loys Emery & Anthoine de la font ses agēts & seruiteurs.

Que ledit sieur du Chaillac pour empescher l'execution des arrests du Conseil & faction des enquestes a taché par tous moyens, voyes, de fait & port d'armes deffendues de diuertir les tesmoins, sergents & autres officiers de Iustice.

Mais vn nommé Bureau qui sollicite cest affaire à la suitte du Conseil pour ledit sieur du Chaillac, ayant recongneu que le procés se iugeant sur la preuue qui resulte desdites enquestes il n'y auoit point de difficulté qu'il ne le perdist, ce seroit efforcé de destruire lesdites enquestes par deux requestes ciuilles des quinziesme & vingt-neufuiesme Mars dernier: La premiere desquelles est contre l'arrest de contraires du vingt-sixiesme Mars mil six cents trois, & l'autre contre deux arrests du douziesme de Mars dernier, par lesquels l'enqueste dudit Preuost est receuë, & les pretenduz moyens de fauls fourniz contre icelles sont ioints au procés esquelles requestes ciuilles il n'est aucunement receuable & en tout cas en doit estre debouté.

Pour le regard de la premiere les fins de non receuoir sont indubitables, Car outre ce qu'elle n'a pas esté obtenuë dans les six mois, ledit Garrony a executé ledit arrest de contraire, a fait ses faicts, & poursuiuy ledit Preuost de fournir les siens, l'en a fait forclore, a fait en vertu dudit arrest ses preuues & enquestes, a fait forclore ledit Preuost de raporter les siennes, & bref a fait par arrest receuoir sesdites enquestes: s'il veut faire retracter ledit arrest de contraire il n'est point releué de ce que volontairement il la executé, & faudroit qu'il demandast pareillement retractation de l'arrest par lequel ses propres enquestes sont receuës. Car ce pendant que cest arrest subsistera il est impossible de retracter l'arrest de contraires, autrement ce seroit vne chose absurde que n'y ayant point d'arrest de contraire il y eust vne reception d'enqueste.

Le premier moyen dudit Garrony est qu'ayant appellé de certaine information faicte par monsieur Miron Conseiller au Parlement Domp Roger, Ruelle vne des parties declara qu'il se departoit de s'ayder d'icelle & que toutesfois elle n'a poinct esté tirée dudict procés & a esté veuë lors que ledict arrest de contraires est interuenu.

Ce moyen, sauf correction est impertinent, la declaration de Ruelle de ne se vouloir aider de ladite information ne peut nuire ne preiudicier audict Preuost, lequel n'a faict semblable declaration, & neantmoins la verité est que ladicte information n'a poinct esté veuë, & n'est au veu dudict arrest de contraire, Ne sert de dire qu'elle n'a esté tirée hors du sac & production suiuāt l'arrest donné sur le consentement de Ruelle. Ces mots sont de droict & non de faict. Quand le Conseil ordonne que des pieces seront iectées hors du procés, c'est à dire qu'il n'y aura aucun esgard en iugeant: Mais il ne s'ensuit pas qu'actuellement il les faille tirer des sacs, aussi le Conseil en donnāt cest arrest, interlocutoire ne s'est fondé sur ladicte information, car s'il eust eu esgard à la preuue contenue en icelle il eust maintenu ledit Preuost en la possession dudit benefice ou il n'a faict autre chose qu'admettre la preuue du faict de confidence lequel est receuable.

Le Second moyen de Garrony, est que Ruelle auoit faict faire certaine in-

formation laquelle le sieur Euesque de Boulongne auroit supprimée, & laquelle estoit exclusiue du droict dudit Preuost.

Mais ceste information chargeoit ou deschargeoit ledit Garrony, si elle le chargeoit c'estoit au profit dudit Preuost, si au cõtraire, elle ne luy pouuoit nuire, attendu qu'elle n'estoit faicte ny à sa requeste ny contre luy, qui n'estoit encores partie au procés lors qu'elle fut faicte. Et Garrony se contredict d'autant que ladite information a esté de sa part mise & produite au procés, d'où il s'ensuit, ou bien que ledit sieur Euesque ne l'auoit supprimée, ou qu'il la luy mesme deliuré audit Garrony, lequel en ce cas confesseroit que faucement il a mis en fait que Preuost est confidentaire dudit sieur Euesque, lequel si ainsi estoit n'eust pas baillé audit Garrony ladicte information qu'il dit estre exclusiue du droit dudit Preuost.

Le troisiesme moyen dudit Garrony est que les contredicts fournis contre sa production ne luy furent baillez que le vingt-cinquiesme iour de Mars, & que le iour ensuiuãt le procés fut iugé de sorte qu'il n'eust pas loisir de fournir de saluations & n'en fut forcloz.

Il y a plusieurs responses à ce moyen. Il n'estoit point necessaire de fournir de saluations ny de l'en faire forclore, d'autant que les parties n'y estoient pas appointées, car en ce cas il ne fournit de saluations qui ne veut, d'ailleurs l'arrest n'a point esté dõné sur les cõtredits des parties, d'autant que l'on a receu & admis seulement les faits par elles articulez. Or on n'articule point des faits par des contredits, & l'ordonnance defend d'y auoir esgard.

Pour dernier moyen Garrony dit que les prouisions dudit Preuost sont faulces.

Ce moyen seroit pertinent contre vn arrest de maintenue: Mais non contre vn arrest de contraires, car ledit arrest ne fait aucun preiudice à la question des faulx, laquelle ledit Garrony peut poursuiure & faire iuger si mieux il ne considere, qu'il pourroit sortir honteusement de ce qu'il a entrepris auec temerité.

Pour le regard de la requeste ciuille du vingt-neufiesme Mars mil six cens cinq contre les arrests du douziesme dudit mois qu Garrony obtint pour empescher le iugement du procés qui estoit sur le bureau & aux opiniõs. Les preuues des moyens qu'il allegue pour l'ouuerture de ladite requeste ciuille est que lesdits deux arrests ont esté donnés auec precipitation.

Ce n'est precipiter le iugement d'vn procés quand on le iuge lors qu'il est tout instruit: Ledit Garrony dés le mois de Decembre mil six cens quatre auoit baillé & produit ses moyens de nullité & d'appel, les procés verbaulx des enquestes auoyent esté mis & produicts pardeuers monsieur le Rapporteur, & les moyens de faulx de Garrony auoient esté par luy fournis, tellement qu'il ne restoit plus rien a faire pour l'instruction de ladite instance.

Le second moyen est qu'il n'a point fourny de contredicts contre la production d'Ozan & dudit Preuost, sur ladite instance d'appel & reception d'enqueste.

Les contredicts qu'eust peu bailler Garrony eussent esté imaginaires d'autant que le conseil n'auoit point reiglé les parties à escrire & n'auoyent lesdits

Ozan & Preuoſt eſcript ny produit autre choſe que les procés verbaulx des enqueſtes dont ledict Garrony auoit eu copie & auoir dit contre iceulx tous ce qu'il euſt peu dire par contredicts, car ſes moyens de nullité & d'appel eſtoient en effect des contredicts contre leſdicts procés verbaulx.

Pour le 3. moyen il dit qu'il y a de l'incompatibilité entre ces deux arreſts du douzieſme Mars en ce que l'vn reçoit les enqueſtes & l'autre reçoit les moyens de faulx contre icelles.

Mais il n'y a rien en cela de contraire ny d'incompatible: autre choſe eſt la forme & autre choſe la matiere & ſubſtance d'vn acte: on peut accuſer vn teſtament ou autre tel inſtrument de nullité comme la forme n'y ayant eſté gardée, & de faulx comme le contenu en iceluy n'eſtant veritable. Il n'eſt donc pas inconuenient de iuger qu'vne enqueſte a eſté bien faicte c'eſt à dire que la forme y a eſté gardée, & neantmoins receuoir les moyens de faux fournis contre ladicte enqueſte & a profondir ladite queſtion de faulx.

Si le conſeil vouloit nonobſtant les fins de non receuoir treſpertinentes entrer au fons, & de rechef examiner ſi ledit Garrony auoit moyens pertinens pour empeſcher la receptiõ de l'enqueſte de Preuoſt, il n'y trouueroit nulle dificulté, Garrony dit que le iuge a eſté accuſé au parlemẽt de Paris de cõcuſſiõs.

Par les pieces qu'il a produites il ne ſe voit point d'où procede l'accuſation, & eſt bien vray ſemblable que ce n'eſt pas de concuſſion, pource qu'il n'y auoit qu'vn decret d'adiournement perſonnel originaire, il a eſté accuſé mais non conuaincu, & l'acuſation a eſté intentée & ce decret donné apres leſdites enqueſtes faictes.

Garrony dit qu'il pria ledit commiſſaire de faire pareillement ſon enqueſte & qu'il le refuſa.

Ce fait eſt faulx & napert par aucunes pieces, & neãmoins ſert audit Preuoſt pour deſtruire les pretenduës cauſes de recuſation dudit Garrony: car s'il la prié de faire ſon enqueſte il fault que ce ſoit apres qu'il fut arriué à la Voulte Or les recuſations ſont fondées ſur ce qu'arriuant audit lieu enſemble ſur les chemins Ozan & ledit Commiſſaire n'ont fait qu'vn logis: l'ayant donc voulu prendre pour iuge depuis ledit temps il n'a peu reprouuer celuy qu'il auoit vne fois approuué.

Garrony dit que le iuge ſ'eſt monſtré partial en ce qu'il a qualifié ces remonſtrances de ce mot pretendues.

Il ne les appelle pas pretendues remonſtrances, Mais remonſtrances pretẽdues auoir eſté faictes. Ce qui procede de ce que le procureur dudit Garrony ayant propoſé verbalement & non par eſcrit ſuiuant l'ordannance quelques cauſes de recuſation du tout friuolles, le Cõmiſſaire les declara telles: quoy que ce ſoit ordonna la meſme choſe en diſant, que nonobſtant icelles il paſſeroit outtre, & pour ce faire alla en la ville de Langeac où ledit procureur le ſuiuit & luy bailla par eſcrit des remonſtrances qu'il diſoit auoir eſté par luy faictes à la Voulte, & le pria de les adiouter à ſon procés verbal: le Cõmiſſaire ne voulut pas le refuſer de les adiouſter audit procés verbal, mais pource qu'elles n'auoyent pas eſté faictes en ceſte forme il mit pour le deuoir de ſa charge que ledit Garrony pretendoit qu'elles euſſent eſté faictes, ce qu'il eſtoit contraint

de faire

de faire, car autrement on eust presupposé qu'elles eussent esté faictes en ceste forme.

Garrony dit pour moyens de nullité que Ozan & le Commissaire ont logé par les chemins & sont arriuez en mesme hostellerie.

Il n'est pas receuable à alleguer ce faict puis qu'il dit que depuis ledit tẽps il pria ledit Commissaire de faire son enqueste, d'auantage ledit fait est impertinent, car celuy-là est commensal qui vit à la table & aux despens d'autruy, & non pas qui se trouue auec luy en vn logis public, & finalement ce fait concerne Ozan & non ledit Preuost. Garrony adiouste cõme en passant que le commissaire a donné conseil à Ozan & Preuost, Ce fait ne fut iamais allegué audit Commissaire, & ne sert de dire que la procuration le porte: car elle ne luy fut point monstree lors qu'il ordonna qu'il passeroit outre, & ce qui monstre la supposition de ladite pretendue procuration est que combien que ledit Commissaire ne fust arriué à la Voulte que le vingt-troisiesme Ianuier à heure fort tarde, toutefois ceste procuration est dudit iour 23. Ianuier & fait mẽtion de ce qui s'est fait depuis la venue dudit Cõmissaire, ioint qu'il est du tout hors d'aparẽce que ledit Commissaire eust donné cõseil audit Preuost lequel n'y estoit point present, & faisoit sa poursuitte par vn Aduocat pris sur les lieux, & substitué par le Brun son procureur, Aussi ledit Garrony ne s'arresta pas sur ce moyen, ains recognoissant ledit Commissaire pour iuge: Pour le regard dudit Preuost dit qu'au fonds, Rebours se disant procureur dudit Preuost ne pouuoit occuper pour luy d'autant qu'il n'auoit point de procuration de Preuost, ains du Brun procureur au conseil qui l'auoit substitué.

Garrony dict que l'adioint n'a point presté serment, il ha sermẽt à la iustice pource qu'il est en tiltre d'Office, il dit aussi que les tesmoins n'ont pas faict serment, mais l'enqueste fait foy du contraire.

Outre ces moyens particuliers il faut considerer que si en ceste affaire on s'est vn peu relasché des formes ordinaires, cela est à excuser, pource que c'estoit pour retrancher les plus extraordinaires chicaneries qui furẽt iamais. Il appert par le proces que Garrony auoit empesché que Preuost ne fist son enqueste, & s'estoit opposé à la publication des monitoires par luy obtenues, auoit empesché les tesmoins de deposer, le delay estoit prest à expirer, & si à ceste fois on n'eust fait l'enqueste il ne failloit plus esperer d'y retourner, attendu mesmes les forces & violences du sieur du Chaillac. Est aussi à considerer que Garrony ne iustifie encores auiourd'huy aucuns faits de ses pretenduës causes de recusations, s'il veut qu'on iuge par la forme il faut que l'arrest de reception d'enqueste demeure en sa force, car il n'y a aucune ouuerture de requeste ciuile, s'il veut qu'on iuge par le fonds, il faut que les enquestes demeurent, pource que l'euenement faict voir que ses recusations n'estoient point veritables, ains seulement alleguees pour empescher l'execution de l'arrest, & finalement est considerable sur toute chose, que quand ledict commissaire eust esté amy de Preuost (lequel il ne vit iamais) il n'eust peu le gratiffier, d'autant que les tesmoins auoient baillé leurs reuelations pardeuant ceux qui auoient publié les monitoires, lesquelles reuelations le Conseil trouuera semblables aux depositiõs cõtenues en ladite enqueste comme ledit Preuost croit, qui est vn point *decisif*,

car l'occasiõ que Garrony auoit de recuser le Cõmissaire est pource qu'il pourroit desguiser la verité. Or il appert qu'il ne la pas desguisé, & que ce qui est escrit dans l'enqueste est la vraye deposition desdits tesmoins, il n'a donc nulle occasion de se plaindre dudit Commissaire.

Outre la preuue qui resulte de ladite enqueste, la confidence de Garrony est verifiee tant par l'information des violẽces & exceds commis par ledit sieur du Chaillac, que par les solicitatiõs par luy faites, sans qu'onques Garrony s'en soit meslé ny qu'il ayt iamais esté veu au Conseil, & est chose fort estrange que mesme dans la ville de la Voulte il n'ayt iamais comparu en personne, mais seulement par procureur.

A quoy il faut adiouster la nullité du tiltre dudit Garrouy lequel ne produit qu'vne signature combien qu'il ayt pris possession en vertu de bulles, cõme de fait il ne se deliure point ou fort rarement à Rome des prouisions de benefices conuentuels sans bulles: Ledit Garrony n'a point le tiltre en vertu duquel il a pris possession, & n'a point pris possession en vertu du tiltre qu'il a.

Garrony accuse la prouision de Preuost de nullité & sa personne de confidence, qui est en effect vne crimination, car il veut reietter sur son aduersaire le crime dont il est accusé. C'est pourquoy ne se sentant pas partie capable pour obiecter ce vice audit Preuost, il a fait interuenir vn deuolutaire nommé Durant qui entre plusieurs incapacitez dont il est plain est né d'vne conionctiõ illicite ainsi qu'apert par sa lettre de tonsure.

L'vn des moyens de nullité est que Guermeau l'vn des tesmoins mentionnez en la prouision dudit Preuost a esté cõdemné a estre fustigé, il ne fait point apparoir de l'execution & ne dit point la cause de ceste condẽnation combien qu'il fust bien necessaire de le sçauoir *ictus enim fustiũ non infamant sed causa propter quam inflicti sunt*, d'ailleurs le collateur ny ledit Preuost n'auoient aucune cognoissance de ceste condemnation, & finalement l'ordonnance ne dispose rien de la qualité des tesmoins qui doiuent signer és prouisions, ains seulement de ceux des procurations pour resigner desquelles mesmes elle ne requiert autre chose sinon qu'ils soient domiciliez & non domestiques du collateur ny du collataire, ledit Guermeau est de ceste qualité: Et quãt à ce qu'il dit que Godemart autre tesmoin est domestique dudit sieur Dormy, c'est vn faux fait & dont aussi il n'y a preuue.

Le second moyen de nullité que Garrony allegue est que la prouision de Preuost n'est pas signee d'vn notaire Apostolique, mais seulement de Cheron. Il n'y a loy ny ordonnance qui requiere que les prouisions soient signees d'vn notaire Apostolique. Ledit Cheron dés l'annee mil cinq cens quatre vingts dixneuf fut fait secretaire du sieur Abbé de Clugny pour demeurer pres de la personne du sieur de sainct Martin son vicaire, & sont les prouisions dudit office insinuees. Bref le collateur pouuoit prendre pour secretaire tel que bon luy sembloit.

Est à noter que ce que ledit Garrony pourroit inferer de ces deux pretendus defaults est que la prouision dudit Preuost eust esté antidatee, ce qui ne peut estre, l'antidate est inutile à vn deuolutaire qui obtient vn benefice par confidence pource qu'en ce cas la longue prouision n'aquiert pas plus de droict an-

titulaire, d'ailleurs sa possession qui est recogneuë veritable est de Ianuier six cẽs trois, & sa procuration pour plaider est du quatorziesme Feburir audit an, & quand on ne prendroit son tiltre que de ce temps il seroit aussi vallable que du iour qu'il est datté, qui est de Decembre six cens deux.

Le troisiesme pretendu moyen de nullité est que le sieur prieur de sainct Martin ayant conferé ce benefice à Ruelle, qui en est indigne, pource que Cornaire n'estoit encores decedé, est priué de le conferer pour ceste fois, & par ainsi ne la peu cõferer à Preuost. Le Chap. *cũ in cunctis de elect.* apres auoir prescrit de quelle aage, quels meurs & quel sçauoir doiuent estre ceux qui sont à pourueoir du benefice, adiouste *in* §. *vlt.* que si l'ordinaire confere à personnes qui ne sont de qualité requise, il est priué pour ceste fois de conferer le benefice. Le mesme est dit encore *in cap. nihil est eod.* ou le collateur est derechef chargé soubs mesme peine d'examiner l'aage, les meurs & la doctrine de celuy qu'il veut pourueoir: les parties ne sont point en ces termes, Ruelle n'estoit pas indigne de ce benefice par defaut d'aage, de moyens & de doctrine, mais pource qu'il s'estoit fait pourueoir du viuant de Cornaire, ce qui ne fait nul preiudice au collateur, lequel estant eslogné de cent cinquante lieuës ne peut pas sçauoir l'estat de celuy qui possede le benefice, aussi en tel cas on ne le priue pas du droict de le conferer lors qu'il vient à vacquer, mais bien celuy qui la mal impetré *Toto tit. de conc. preb.*

Le quatriesme moyen est que Preuost lors de sa prouision estoit pourueu de la Cure de sainct Leu de Serans, ce qui est ridicule & impertinent, car cela estant ainsi, la Cure de sainct Leu auroit vacqué *per adeptionem secundi incompatibilis,* mais la prouision de la Voulte ne seroit pas moins bonne *cap. de multa de preb. & d. cap. cum in cunctis. §. cum vero de elect.*

Quant à la confidence ledict Garrony pretend la verifier tant par son enqueste que par actes, Contre l'enqueste ledit Preuost employe les reproches par luy fournis, Lesquels le conseil fera s'il luy plaist lire ensemble les pieces employeees pour la iustification d'iceux.

Pour le regard des actes l'vn d'iceux est vne responce qu'on suppose auoir esté faicte par ledit Preuost lors qu'on prenoit ses meubles par execution pour sa part des espices de l'Arrest interlocutoire; Preuost a tousiours maintenu que ladicte responce estoit faulse & qu'il declara seulement qu'il s'opposoit à ladicte execution, laquelle opposition il pensoit signer lors que par surprise on luy fist signer ceste response qu'il n'a iamais faicte estant lors si accablé de maladie qu'il ne peut s'arrester à lire ledit acte deuant que le signer, & de faict il passa aussi tost procuration audict le Brun pour declarer la surprise qui luy auroit esté faicte.

Ne sert de dire que par ladicte procuration Preuost auroit ratifié ce qui auoit esté auparauant fait par son procureur, & que par consequent il ne luy auoit auparauant donné aucune charge, Car au contraire ladicte procuration fait mention du pouuoir qu'il auoit auparauant donné audit le Brun qui est la procuration du quatorziesme Feburier mil six cents trois: Mais la raison pour laquelle il a confirmé ce qui auoit auparauant esté fait est de peur qu'on pretendist que les premieres procedures fussent annullees par le moyen de ladite

pretendue declaration ; Ce moyen fut prejugé par le Conseil quand Garrony ayant presenté requeste afin qu'attendu ladite declaration Preuost fut mis hors du procés, le Conseil par arrest sans auoir esgard à ladite requeste ordonna que le Brun procureur continueroit à occuper pour luy & que Garrony luy bailleroit coppie de ses faits, pour y respondre, & mesme luy donna acte de ce qu'il desaduoua auoir fait ladite response; Ce qui monstre que deslors le Cõseil iugea que c'estoit vne pure suppositiõ, depuis lequel temps ledit Garrony a tousiours procedé auec luy comme partie legitime, luy bailla coppie de ses faits, l'a appellé pour veoir faire ses enquestes, à consenty la reception de celles dudit Preuost, & a eu auec luy renouuellement, de delay. Bref tout cela confirme l'arrest de contraires, & ledit arrest confirme le tiltre & la capacité dudict Preuost.

Pour autre moyen de confidence Garrony ramasse quelques pretendues cõiectures, la premiere est que Preuost a pris possession par mesme procureur que Ruelle, ce qui est impertinent, il aduient bien souuent qu'vn mesme personnage prend possession pour trois ou quatre diuers titulaires qui n'ont aucune intelligence, ensemble: ce n'est qu'vn nud ministere sans cognoissance de cause & qui par consequent peut estre fait par quelque personne que ce soit & est faux que d'Heuué qui a pris ladite possessiõ soit n'y fut lors domestique du sieur Dormy. La deuxiesme coniecture est qu'vn nommé Roc qui a cautiõné Preuost a declaré qu'il ne le congnoist point, il y a plusieurs moyens de ce faire cautionner par vn homme dont on n'est pas cogneu, soit par l'iutercession de ses amis, soit en le nantissant de la somme pour laquelle il interuient caution. La troiziesme cõiecture est que Mamet, presenta requeste à l'Official de sainct Flour sous le nom d'Ozan & de Preuost, pour auoir monitoires. Quãd il seussent tous deux ioints en ceste poursuite pour auoir monitoires & pour verifier la confidence de Garrony, ils eussent bien fait, car ils tendent à mesme fin, pour ce regard tout ainsi que Preuost & Garrony sont pareillement ioints, pour mõstrer que Ruelle fut pourueu pendant la vie de defunt Cornaire, mais la verité est que Boullemer procureur de Preuost s'enquerant quel aduocat il pourroit prendre en ladite Officialité: on luy addressa ledit Mamet lequel se trouua aussi chargé pour Ruelle comme il aduient bien souuent, mesmement en sieges où il y a peu d'aduocats, ce qui fut cause que voyant qu'ils ne tendoient tous deux qu'afin d'auoir monitoires, Il presenta requeste à ceste fin soubs le nom des deux, & ne fist aucune autre poursuitte. Ce qu'il dit pour autre coniecture que Perriquet a signé les requestes pour Preuost est faux, cõme aussi que le Brun ait occupé pour Ozan, & ne se trouuera autre chose sinõ lors qu'õ proceda à certains extraicts, le Brun dit qu'il auoit trouué Perriquet qui ne pouuoit pas venir.

Au surplus est à cõsiderer que si le sieur Abbé de Clugny, ses grands vicaires & autres superieurs dudit ordre sollicitoient cest affaire & employoẽt leurs moyens & leur labeur, ils feroient ce qui est de leur deuoir, car il appartient à tous Generaux & superieurs d'ordres de tascher par tous honnestes moyens de defendre leurs Religieux contre des confidentiaires, estant plus seant que les benefices soyẽt tenus par des Religieux de leur ordre que par des gentils-hõmes.

Monsieur l'Aduocat Raporteur.